

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

A.25

(02/2016)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

**Procédures génériques d'incorporation de texte
applicables entre l'UIT-T et d'autres
organisations**

Recommandation UIT-T A.25

Recommandation UIT-T A.25

Procédures génériques d'incorporation de texte applicables entre l'UIT-T et d'autres organisations

Résumé

La Recommandation UIT-T A.25 traite des procédures d'incorporation du texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) de documents émanant d'une autre organisation dans une Recommandation de l'UIT-T (ou un autre document de l'UIT-T). De même, elle donne des indications à d'autres organisations concernant l'incorporation du texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) de Recommandations de l'UIT-T (ou d'autres documents de l'UIT-T) dans leurs documents.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	ITU-T A.25	2016-02-05	TSAG	11.1002/1000/12573

Mots clés

Copie de texte, incorporation de texte, habilitation, références.

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références..... 1
3	Définitions 1
3.1	Termes définis ailleurs 1
3.2	Termes définis dans la présente Recommandation 1
4	Abréviations et acronymes 2
5	Conventions 2
6	Procédures génériques d'incorporation du texte de documents d'autres organisations dans des documents de l'UIT-T 2
6.1	Documents reçus d'autres organisations 2
6.2	Procédures d'incorporation 2
6.3	Dispositions en matière d'autorisation..... 4
6.4	Dispositions sur les droits d'auteur 4
7	Procédures génériques d'incorporation du texte de documents de l'UIT-T dans des documents d'autres organisations 4
7.1	Documents envoyés à d'autres organisations 4
7.2	Dispositions en matière d'autorisation..... 5
7.3	Dispositions sur les droits d'auteur 5
	Bibliographie..... 6

Recommandation UIT-T A.25

Procédures génériques d'incorporation de texte applicables entre l'UIT-T et d'autres organisations

1 Domaine d'application

On trouvera dans la présente Recommandation les procédures génériques d'incorporation (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) de documents d'autres organisations dans des Recommandations de l'UIT-T (ou d'autres documents de l'UIT-T) ainsi que des indications à l'intention d'autres organisations sur la manière d'incorporer, en totalité ou en partie, des Recommandations de l'UIT-T (ou d'autres documents de l'UIT-T) dans leurs documents.

Le cas dans lequel des documents d'autres organisations sont cités en tant que références normatives dans des Recommandations de l'UIT-T est traité dans la publication [UIT-T A.5].

2 Références

Les Recommandations UIT-T et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions de la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Les Recommandations et autres références étant sujettes à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références énumérées ci-dessous. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée périodiquement. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

[UIT-T A.5] Recommandation UIT-T A.5 (2016), *Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations.*

3 Définitions

3.1 Termes définis ailleurs

La présente Recommandation utilise les termes suivants définis ailleurs:

3.1.1 document approuvé [UIT-T A.5]: document officiel (par exemple norme, spécification, accord de mise en œuvre, etc.) formellement approuvé par une organisation.

3.1.2 référence non normative [UIT-T A.5]: totalité ou partie d'un document pour laquelle le document cité en référence a permis de donner des informations supplémentaires pour l'élaboration de la Recommandation ou sert à faciliter la compréhension ou l'utilisation de la Recommandation, et à laquelle il n'est pas nécessaire de se conformer.

3.1.3 référence normative [b-UIT-T A.1]: autre document contenant des dispositions qui, par référence, constituent des dispositions du document contenant la référence.

3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit le terme suivant:

3.2.1 projet de document: document d'une organisation, se trouvant au stade de projet.

4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

TSB Bureau de la normalisation des télécommunications

5 Conventions

Aucune.

6 Procédures génériques d'incorporation du texte de documents d'autres organisations dans des documents de l'UIT-T

Le présent paragraphe traite des procédures d'incorporation du texte (en totalité ou en partie) de documents d'une autre organisation dans un document de l'UIT-T. Le recours à ces procédures devrait être rare.

6.1 Documents reçus d'autres organisations

6.1.1 Une commission d'études de l'UIT-T peut incorporer le texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) d'un projet de document ou d'un document approuvé d'une autre organisation dans un projet de Recommandation de l'UIT-T (ou dans un autre document de l'UIT-T) comme expliqué aux § 6.1.3 et 6.3.1. Les commissions d'études de l'UIT-T sont vivement encouragées à incorporer un texte approuvé plutôt qu'un projet de texte émanant d'une autre organisation.

6.1.2 Ces documents ne sont pas publiés en tant que contributions. Dès leur réception, ils sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études, et sous réserve des dispositions en matière d'autorisation énoncées au § 6.3 et des dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 6.4. De plus, ils sont publiés à l'intention du groupe compétent, avec mention de l'organisation dont ils émanent, c'est-à-dire en tant que documents temporaires (TD) d'une réunion d'une commission d'études ou d'un groupe de travail ou en tant que document d'une réunion d'un groupe du rapporteur. Dans ce dernier cas, la réception et la mise à disposition du document reçu devront être consignées dans le rapport de la réunion du groupe du rapporteur.

6.1.3 Lorsqu'une commission d'études de l'UIT-T décide d'incorporer un texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) émanant d'une autre organisation dans un document qui lui est propre, elle informe l'organisation des mesures prises concernant ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par la commission d'études de l'UIT-T sont soumises aux dispositions en matière d'autorisation énoncées au § 6.3 et aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 6.4.

6.1.4 Dans la Recommandation de l'UIT-T (ou le document de l'UIT-T) qui en résulte, le texte incorporé devra être indiqué et il conviendra de citer expressément en référence le document de l'organisation et de préciser sa version, comme décrit au § 6.4 de [UIT-T A.5].

6.2 Procédures d'incorporation

6.2.1 Une commission d'études de l'UIT-T ou un membre de la commission d'études peut juger nécessaire d'incorporer expressément un texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) émanant d'une autre organisation dans un projet donné de Recommandation de l'UIT-T (ou dans un autre projet de document de l'UIT-T).

6.2.2 Les documents soumis à la commission d'études de l'UIT-T par d'autres organisations doivent respecter les critères suivants:

- a) ils ne doivent pas contenir d'informations confidentielles (en d'autres termes, leur diffusion ne doit pas être restreinte);
- b) leur origine au sein de l'organisation (par exemple comité, sous-comité, etc.) doit être indiquée;
- c) une distinction doit être faite entre les références normatives et les références non normatives.

6.2.3 Les renseignements indiqués aux § 6.2.3.1 à 6.2.3.10 sont fournis dans un TD (ou une contribution).

6.2.3.1 Une description claire du document qu'il est envisagé d'incorporer (type de document, titre, numéro, version, date, etc.).

6.2.3.2 Etat de l'approbation. Incorporer un texte non encore approuvé par l'organisation risque de prêter à confusion; l'incorporation se limite donc généralement à des documents approuvés. En cas d'absolue nécessité, il est possible d'incorporer le texte d'un projet de document lorsqu'un travail de coopération nécessitant une incorporation croisée est approuvé par l'UIT-T et par une autre organisation approximativement dans la même période.

6.2.3.3 Justification de l'incorporation concernée, avec énoncé de la raison pour laquelle il est inopportun de citer le texte en référence dans le projet de Recommandation de l'UIT-T (ou dans un autre projet de document de l'UIT-T).

6.2.3.4 Renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) (brevets, droits d'auteur, marques déposées).

6.2.3.5 Autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple s'il a été utilisé pour la réalisation de produits, si les exigences de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).

6.2.3.6 Le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document (par exemple depuis quand il existe).

6.2.3.7 Le rapport entre le document et d'autres documents existants ou en gestation.

6.2.3.8 Lorsque le texte d'un document doit être incorporé dans une Recommandation de l'UIT-T (ou dans un autre document de l'UIT-T), le document doit être expressément cité en référence; il convient aussi d'indiquer toutes les références explicites figurant dans le document incorporé.

6.2.3.9 Une copie intégrale du document existant. Aucun reformatage n'est nécessaire. L'objectif est que les documents cités en référence soient accessibles gratuitement sur le web, afin que la commission d'études (ou le groupe de travail) puisse procéder à leur évaluation. En conséquence, si un document devant être incorporé en totalité ou en partie est accessible de cette manière, il suffit d'en indiquer l'adresse exacte sur le web. Dans le cas contraire, une copie intégrale du document doit être fournie (de préférence en version électronique).

6.2.3.10 Habilitation de l'organisation (conformément à l'Annexe B de [UIT-T A.5]). L'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'il est envisagé d'incorporer un document de l'organisation et seulement si les renseignements concernant cette habilitation n'ont pas déjà été donnés. L'habilitation d'une organisation est revue périodiquement (toute commission d'études souhaitant incorporer un document de l'organisation peut procéder à l'examen). En particulier, si ladite organisation a modifié sa politique en matière de brevets, il est important de vérifier que la nouvelle politique est compatible avec la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets et les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets.

6.2.4 La commission d'études (ou le groupe de travail) évalue ces renseignements et décide d'incorporer ou non le texte. La procédure à suivre pour documenter la décision de la commission d'études ou du groupe de travail est énoncée dans l'Annexe A de [UIT-T A.5]. Cette décision intervient au plus tard au moment où la Recommandation parvient au stade de la détermination en vue de la consultation dans le cadre de la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) ou au stade du consentement en vue du dernier appel dans le cadre de la variante de la procédure d'approbation (AAP). Dans son rapport, la commission d'études ou le groupe de travail peut simplement signaler que les procédures de la présente Recommandation ont bien été appliquées et indiquer comment accéder au document contenant tous les détails.

6.3 Dispositions en matière d'autorisation

6.3.1 Dès que possible, à la demande de la commission d'études ou du groupe de travail, le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) s'assurera que l'organisation a fourni une déclaration écrite aux termes de laquelle elle accepte:

- que le texte soit diffusé pour examen au sein des groupes compétents; et
- qu'il soit éventuellement utilisé (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) dans les éventuelles Recommandations de l'UIT-T (ou d'autres documents de l'UIT-T) qui en résulteront et qui feront l'objet d'une publication.

6.3.2 Si l'organisation refuse de fournir cette déclaration ou ne la fournit pas, le texte ne sera pas incorporé. En pareil cas, la décision d'incorporer la référence (conformément à [UIT-T A.5]) au lieu du texte doit être prise par consensus.

6.4 Dispositions sur les droits d'auteur

En ce qui concerne les textes acceptés par l'UIT-T, la question de la modification de ces textes et des dispositions applicables aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit de concéder une sous-licence, doit être réglée par le TSB et l'organisation concernée. Cependant, l'organisation d'origine conserve les droits d'auteur et reste maître de toute modification concernant ses textes, sauf renoncement explicite.

7 Procédures génériques d'incorporation du texte de documents de l'UIT-T dans des documents d'autres organisations

Les organisations sont vivement encouragées à faire référence aux documents approuvés de l'UIT-T, le cas échéant, pour faire progresser leurs travaux. Le présent paragraphe traite des procédures d'incorporation du texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) d'un document de l'UIT-T dans un document d'une autre organisation. Le recours à ces procédures devrait être rare.

7.1 Documents envoyés à d'autres organisations

7.1.1 Une organisation peut incorporer, dans ses projets de document, le texte (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) d'un projet de Recommandation de l'UIT-T ou d'une Recommandation approuvée de l'UIT-T (ou d'autres documents produits par l'UIT-T). Les organisations sont vivement encouragées à incorporer le texte sans modification.

7.1.2 Lorsqu'une organisation décide d'accepter un texte de l'UIT-T, elle informe le TSB des mesures prises concernant ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par l'organisation habilitée sont soumises aux dispositions en matière d'autorisation énoncées au § 7.2 et aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 7.3.

7.2 Dispositions en matière d'autorisation

7.2.1 Dès que possible, l'organisation s'assurera que le TSB a fourni une déclaration écrite aux termes de laquelle il accepte que le texte soit diffusé pour examen au sein des groupes compétents et qu'il soit éventuellement utilisé (en totalité ou en partie, avec ou sans modification) dans des documents de l'organisation.

7.2.2 Si l'UIT refuse de fournir cette déclaration ou ne la fournit pas, le texte ne sera pas incorporé.

7.3 Dispositions sur les droits d'auteur

En ce qui concerne les textes acceptés par les organisations habilitées et leurs éditeurs, entre autres, la question de la modification de ces textes et des dispositions applicables aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit de concéder une sous-licence, doit être réglée par le TSB et l'organisation concernée. Cependant, l'UIT conserve les droits d'auteur et reste maître de toute modification concernant ses textes, sauf renoncement explicite.

Bibliographie

[b-UIT-T A.1] Recommandation UIT-T A.1 (2012), *Méthodes de travail des Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT.*

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication